

Diligences = pas de diligences pendant 8 jours  
H P CLEMENT  
Ed. prolongation : compartement de l'intéressé  
Ca accepte la prise d'empreintes  
de photographie ne dispose pas  
de documents d'identité.

## PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

### ORDONNANCE

Le 03 février 2007 à 10 h15

Devant Nous, S DAUNIS, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assisté de V PIHET greffier,  
Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 18 janvier 2007 pris à l'encontre de :

**Mr ~~DAUNIS~~ Seydou**  
né le 01/01/1975 à Boké (Guinée)  
de nationalité Guinéenne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 18/01/2007 et notifiée à l'intéressé le 18/01/2007 à 16 heures 15 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 02/02/2007 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n° 45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n° 2003-1119 du 26/11/03 ;

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé, entendu en ses observations ;  
Monsieur COQUART représentant l'administration entendu en ses observations ;  
Maître CLEMENT, avocat, entendu en ses observations ;

**Attendu qu'il résulte des articles L552-7 et L552-8 du CESEDA qu'une utile prolongation de rétention peut être sollicitée pour une durée de quinze jours ou seulement de cinq jours suivant des fondements différents ;**

Attendu qu'en l'espèce la demande présentée par l'administration ne se fonde que sur l'article L552-7 ;

Attenu que si ~~D. Seydou~~ Seydou ne dispose pas de document d'identité pour autant il résulte du procès-verbal dressé le 2 février 2007 qu'il ne s'est pas opposé à la prise de ses empreintes digitales ou à des photographies ;

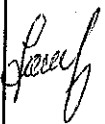


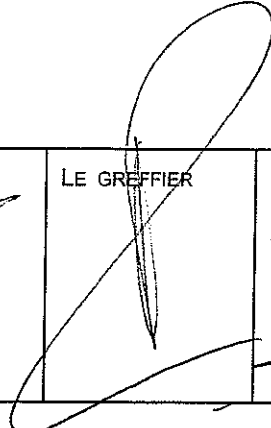

Attendu de plus qu'aucune diligence n'a été accomplie entre le 22/01/07 et le 31/01/07 , qu'ainsi l'impossibilité d'exécuter la mesure de reconduite à la frontière résulte du défaut de délivrance des documents de voyage par le consulat dont relève l'intéressé ;

Attendu qu'il a donc lieude rejeter la requête susvisée comme mal fondée ;

### PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	<del>L'INTERPRÈTE</del>	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET DE DETENTION
					

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour  
le parquet  
à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,  
À Heures  
Le greffier

Vu par  
le

*Me fait  
par H.P.*  
